

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.04.16-R-ISBN

ARRÊTÉ du 13 MAI 2025

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 avril 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 avril 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **13 MAI 2025**

Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Annexe I

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
44 – Loire-Atlantique (RC)	Excès de pluie longue durée du 15 octobre 2023 au 15 octobre 2024	-Grande culture : Tournesol	Département en entier.	20% en cas de non récolte
53 -Mayenne (RI)	Excès de pluie courte durée du 18 et 19 juin 2024	-Légumes :Tomates, courgettes, betteraves, salades -Autres production : Pisciculture, plantes à massifs vivace et annuelles et plantes en pots	41 communes : Auhillé ; Astillé ; Athée ; Ballots ; Beaulieu sur Oudon;Bonchamp les Laval ; Bouchamps les Craon ; Changé ; Congrier ; Cossé le Vivien ; Courbeville ; Craon ; Cuillé ; Denazé ; Gastines ; La Boissière ; La Chapelle Craonnaise ; La Roë ; La Selle Craonnaise ; L'Huisserie ; Laubrières ; Laval ; Le Genest St Isle ; Livré la Touche ; Loiron Ruillé ; Méral ; Montigné le Brillant ; Montjean ; Niafles ; Renazé ; St Aignan sur Roë ; St Berthevin ; St Cyr le Gravelais ; St Erblon ; St Germain le Fouilloux ; St Jean sur Mayenne ; St Martin du Limet ; St Michel de la Roë ; St Ouen des Toits ; St Poix ; St Saturnin du Limet.	20% en cas de non récolte
53 - Mayenne (RI)	Excès de pluie longue durée du 1er mars au 31 juillet 2024	-Grandes cultures : Pois chiche, vesce semences et graines, luzerne	Département en entier.	20% en cas de non récolte
85 - Vendée (RC)	Excès de pluie longue durée de mars à octobre 2024	-Arboriculture : Noisettes -Autres productions : Sel	Département en entier.	Noisettes : 2% 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
85 - Vendée (RC)	Excès de pluie longue durée de janvier à juin 2024 (octobre 2023 à juin 2024)	-Autres productions : Miel	Département en entier.	20% en cas de non récolte
28 – Eure-et-Loire (RI)	Excès de pluie longue durée de septembre 2024 à janvier 2025	-Grandes cultures : maïs grain Arboriculture : noisettes	Département en entier.	20% en cas de non récolte
45 - Loiret (RC)	Excès de pluie longue durée du 1er mars au 31 octobre 2024	-Autres productions : Miel, gelée royale, reines	Département en entier.	20% en cas de non récolte

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
63 – Puy-de-Dôme (RC)	Gel du 19 avril 2024	-Viticulture : Vignes IGP et sans appellation	14 communes : Aulhat-Flat, Authezat, Bansat, Boudes, Chalus, La Chapelle-sur-Usson, Corent, Montpeyroux, Orbeil, Reignat, La Sauvetat, Saint-Yvoine, Vichel, Vic-Le-Comte.	Vigne : 9 % 20% supplémentaire en cas de non récolte
63 Puy-de-Dôme (RC)	Orage de grêle du 20 juillet 2024	-Viticulture : Vignes IGP et sans appellation	5 communes : Blanzat, Cébazat, Chateaugay, Ménétroul, Riom.	Vigne : 9% 20% supplémentaire en cas de non récolte
71 – Saône-et-Loire (RC)	Gel du 20 au 24 avril 2024	-Viticulture : Vignes	2 communes : Dezize-les-Maranges, Paris-l'Hopital.	Vigne : 10 % 20% supplémentaire en cas de non récolte
17 – Charente-Maritime (RC)	Excès de pluie longue durée année 2024	-Grandes cultures : Maïs, tournesol, luzerne semence et betterave sucrière semence -Légumes : Haricot semence	Département en entier.	20% en cas de non récolte
47 – Lot-et-Garonne (RC)	Excès de pluie longue durée de février à juillet 2024 Orage pluie – grêle d'avril à juillet 2024	-Légumes : Carotte semence	Département en entier.	20% en cas de non récolte
09 - Ariège (RI)	Températures basses du 14 au 29 mai 2024	-Autres productions : Miel et gelée royale	94 communes : Aigues-Juntes, Aleu, Allières, Alos, Alzen, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, Bédeille, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Cadarcet, Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazavet, Cérizols, Cescau, Clermont, Contrazy, Couflens, Durban-sur-Arize, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Gajan, Galey, Illartein, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-du-Salat, Lacave, Lacourt, Larbont, Lasserre, Le Port, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mérigon, Montagagne, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montels, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulis, Nescus, Orgibet, Oust, Prat-Bonrepaux, Rimont, Rivérenert, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Sainte-Croix-Volvestre, Salsein, Seix,	20% en cas de non récolte

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Sentein, Sentenac-d'Oust, Sentenac-de-Sérou, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Suzan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Villeneuve.	
31 – Haute-Garonne (RC)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} février au 22 octobre 2024	-Grandes cultures : Semences de fétuque et de luzerne -Légumes : oignon semences	Département en entier.	20% en cas de non récolte
32 - Gers (RC)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} février au 9 juin 2024 Orage grêle d'avril à juin 2024	-Grande culture : Sarrasin, colza, lin, lentilles, pois chiche -Légumes : carottes porte graines	383 communes : Aignan, Ansan, Arblade-le-Bas, Arblade-le-Haut, Ardizas, Arrouède, Aubiet, Auch, Aurensan, Aussos, Auterive, Avéron-Bergelle, Ayguetinte, Ayzieu, Barcelonne-du-Gers, Barcugnan, Bars, Bascous, Bassoues, Bazian, Beaucaire, Beaumarchés, Beaumont, Bédéchan, Bellegarde, Belmont, Béraut, Bernède, Berrac, Bétous, Bezolles, Bézues-Bajon, Blanquefort, Blaziert, Bonas, Boucagnères, Boulaur, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Bretagne-d'Armagnac, Cadeillan, Callian, Campagne-d'Armagnac, Cassaigne, Castelnau d'Auzan Labarrère, Castelnau-Barbarens, Castelnau-d'Anglès, Castelnau-d'Arbieu, Castelnau-sur-l'Auvignon, Castelnavet, Castéra-Lectourois, Castéra-Verduzan, Castet-Arrouy, Castex, Castex-d'Armagnac, Castillon-Debats, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Caüssens, Cazaubon, Cazaux-d'Anglès, Cazeneuve, Cézan, Chélan, Clermont-Pouyguillès, Cologne, Condom, Corneillan, Couloumé-Mondebat, Courrensan, Cravencères, Dému, Durban, Eauze, Encausse, Escorneboeuf, Espaon, Espas, Estampes, Estang, Estipouy, Faget-Abbatial, Flamarens, Fleurance, Fourcès, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gazaupouy, Gazax-et-Baccarisse, Gée-Rivière, Gimbrède, Gimont, Gondrin, Haulies, Izotges, Jegun, Juilles, Justian, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, La Romieu, La Sauvetat, Labarthète, Labéjan, Labrihe, Lagarde, Lagardère, Lagrault-du-Gers, Lahitte, Lalanne-Arqué, Lamazère, Lamothe-Goas, Lanne-Soubiran, Lannemaignan, Lannepax, Lannux, Larée, Larressingle, Larroque-Engalin, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lartigue, Lasséran, Lasseube-Propre, Laujuzan, Lauraët, Laveraët, Laymont, Le Houga, Leboulain, Lectoure, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Ligardes, Lombez, Loubédât, Loubersan, Louslitges, Lupiac, Luppé-Violles, Lussan, Magnan, Magnas, Maignaut-Tauzia, Manas-Bastanous, Manciet, Mansencôme, Marambat, Margouët-Meymes, Marguestau, Marsan, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseube, Mauléon-d'Armagnac, Maulichères, Maumusson-Laguian, Maupas, Mauvezin, Miélan, Miradoux, Miramont-d'Astarac, Mirande, Mirannes, Monbardon, Monblanc, Monclar, Monclar-sur-Losse, Monferran-Plavès, Monguilhem, Monlezun, Monlezun-d'Armagnac, Mont-de-Marrast, Montadet, Montamat, Montaut, Montégut, Montégut-Arros, Montégut-Savès, Montesquiou, Monties, Montréal, Mormès, Mouchan, Mourède, Nogaro, Nougareulet, Noulens, Orbessan, Ornézan, Panassac, Panjas, Pauilhac, Pavie, Pébées, Perchède, Périgain-Taillac, Pessan, Peyrecave, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Plieux, Pouy-Roquelaure, Pouydraguin, Pouylebon, Préneron, Projan, Puylausic, Ramouzens, Réans, Réjaumont, Riguepeu, Riscle, Roquelaure-Saint-Aubin, Roquepine, Roques, Rozès, Sabaillan, Sabazan, Sadeillan, Saint-	Colza : 8% Protéagineux : 10 % 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Antoine, Saint-Arailles, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Christaud, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germé, Saint-Germier, Saint-Griède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loubes, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Mont, Saint-Orens, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Ost, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Saint-Sauvy, Sainte-Anne, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Christie-d'Armagnac, Sainte-Dode, Sainte-Marie, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Salles-d'Armagnac, Samatan, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sarraguzan, Sarrant, Sauveterre, Sauviac, Sauvimont, Savignac-Mona, Séailles, Ségos, Seissan, Sempesserre, Sère, Seysses-Savès, Simorre, Sion, Sirac, Sorbets, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Terraube, Thoux, Tirent-Pontéjac, Touget, Toujouse, Tournan, Traversères, Urdens, Urgosse, Valence-sur-Baïse, Vergoignan, Verlus, Vic-Fezensac, Viella, Villefranche-d'Astarac, Viozan, Aurimont, Aux-Aussat, Bazugues, Betplan, Biran, Cahuzac-sur-Adour, Castillon-Massas, Catonvielle, Crastes, Duran, Haget, Homps, Laas, Malabat, Marseillan, Moncorneil-Grazan, Monfort, Monpardiac, Mouchès, Peyrusse-Massas, Ponsampère, Razengues, Saint-André, Saint-Martin-Gimoi, Saint-Maur, Saramon, Sémézies-Cachan, Solomiac, Troncens, Aujan-Mournède, Barran, Beaupuy, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Bézéril, Castillon-Savès, Castin, Clermont-Savès, Cuélas, Cap d'Astarac, Duffort, Esclassan-Labastide, Gavarret-sur-Aulouste, Idrac-Respaillès, L'Isle-de-Noé, L'Isle-Jourdain, Labarthe, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Lahas, Lasserrade, Lavardens, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Maurens, Meilhan, Miramont-Latour, Mirepoix, Monbrun, Moncassin, Monferran-Savès, Mongausy, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Montestruc-sur-Gers, Montiron, Noilhan, Ordan-Larroque, Pallanne, Pellefigue, Polastron, Ponsan-Soubiran, Pouy-Loubin, Préchac, Puységur, Saint-Arroman, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Élix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Soulan, Sainte-Christie, Samaran, Tasque, Tillac, Tourrenquets, Villecomtal-sur-Arros.	
46 -Lot (RC)	Excès de pluie longue durée de février à mai 2024	-Grandes cultures : Semences de légumineuses fourragères	Département en entier.	20% en cas de non récolte
66 – Pyrénées-Orientales (RI)	Orage grêle du mardi 8 octobre 2024	-Légumes : Courges -Arboriculture : Amandes, pommes	11 communes : Catllar, Codalet, Espira-de-Conflent, Eus, Finestret, Joch, Los Masos, Marquixanes, Prades, Ria, Vinça.	Pommes : 2% 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
81 – Tarn (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à décembre 2024	-Grandes cultures : semences potagères : coriandre, carotte, ail, oignon, betterave, aneth et ciboule / poireau chinois et semences	Département en entier.	20% en cas de non récolte

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
		fourragères : luzerne, trèfle violet et trèfle d'alexandrie		
82 – Tarn-et-Garonne (RC)	Excès de pluie longue durée d'octobre 2023 à juin 2024	-Grandes cultures : Luzerne porte-graine et mélange de céréales d'hiver.	Département en entier.	20% en cas de non récolte
04 – Alpes-de-Haute-Provence (RC)	Gel du 18 au 25 avril 2024	-Viticulture : Vignes.	Département en entier.	20% en cas de non récolte
06 – Alpes-Maritimes (RI)	Excès de pluie longue durée du 28 septembre au 28 octobre 2024	-Autres productions : Mimosa.	4 communes : Auribeau-sur-Siagne,, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, Roquette-sur-Siagne (La).	20% en cas de non récolte
83 - Var (RI)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} au 31 octobre 2024 Températures élevées du 1 ^{er} octobre au 15 novembre 2024	-Autres productions : Mimosa.	1 commune : Tanneron.	20% en cas de non récolte